



Planète écho
20 rue du Berger
93100 Montreuil

L'HERMINE

Bulletin de l'association Planète écho
Mars 2006, le numéro 13 vient de sortir.

Numéro spécial réalisé à l'occasion de la réunion de la Commission Extramunicipale Environnement et Développement Durable (CEMEDD) de la Mairie de Paris (Planète écho est membre de cette commission depuis plusieurs années). Cette commission, tenue le 1er mars 2006 avait pour thème : l'alimentation responsable.

Bienvenue dans un document de Planète écho !

Vous venez de télécharger un numéro de l'Hermine, bulletin d'information de l'association Planète écho.

Planète écho, ce n'est pas seulement l'Hermine ! C'est une association (loi 1901) d'éducation à l'environnement qui édite également un site internet proposant de nombreuses informations sur les déchets ménagers, les collectes sélectives, sur le cycle du papier (en insistant sur la nécessité d'utiliser du papier recyclé), et bien d'autres choses !...

Notre site est accessible à l'adresse suivante :
www.planete-echo.net

Le numéro de l'Hermine que vous souhaitez consulter est réservé aux abonnés. Il ne sera en ligne qu'à la sortie du numéro suivant.
Pour vous abonner, merci de remplir le bulletin ci-dessous.

Bulletin de soutien, d'abonnement et/ou de commande (à remplir en majuscules)

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

E-Mail :

Je désire être inscrit(e) dans la liste de diffusion et recevoir les nouvelles de Planète Écho par mail.

Je désire soutenir Planète Écho et je verse :

15 euros (*ne comprend pas l'abonnement à L'Hermine*)

30 euros (*comprend l'abonnement à L'Hermine*)

Autre : F. (si supérieur à 30 euros *comprend l'abonnement à L'Hermine*)

Je désire seulement souscrire un abonnement à L'Hermine (7 euros pour 4 numéros).

Ce bulletin est à adresser, accompagné du règlement - chèque à l'ordre de Planète Écho - à l'adresse suivante :
Planète Écho - 20 rue du Berger - 93100 Montreuil

L'HERMINE

BULLETIN D'INFORMATION DE PLANÈTE ÉCHO. 44 rue de la Fédération, 93100 Montreuil.
<http://pageperso.aol.fr/Planeteco/Accueil.html> - e-mail : Planeteco@aol.com

Numéro 9 – Hiver 2004

1,50 Euro



La poubelle a 120 ans !

Par Jean-François Ségard, ancien Conseiller de Paris (1992-1995).

Lorsque, le 7 mars 1884, le Préfet de la Seine, Eugène Poubelle, signe pour la seconde fois (et après une rude bataille face aux élus parisiens) l'arrêté relatif à l'enlèvement des ordures ménagères, il ne sait pas que son nom va devenir celui du récipient qu'il vient d'imposer aux Parisiens.

Mais, le saviez-vous ? Cette poubelle aurait pu avoir un autre nom ! En effet, le texte initial a été préparé, par l'Administration, sous l'autorité du prédécesseur de Monsieur Poubelle, le Préfet Oustry ! Ce n'est pas au fond d'une poubelle, mais dans les bibliothèques que nous avons retrouvé les grands moments de la création de cette fameuse boîte à ordures. C'est pour célébrer son anniversaire que nous vous proposons, aujourd'hui, et depuis bien longtemps, l'intégralité des textes du Préfet Poubelle. Bonne lecture !

Quotidiennement nous l'utilisons : elle est pour nous indispensable. Son nom nous est familier et nous comprenons tout de suite de quoi il s'agit lorsque nous l'entendons.

Jeter à la poubelle, descendre, vider la poubelle, cette voiture est une vraie poubelle... Combien de fois utilisons nous ces formules ?

Aujourd'hui, nous sommes incapables de remettre son existence en cause. Pourtant sa mise en place n'a pas été une mince affaire pour le Préfet qui a laissé son nom à cette boîte à ordures.

Issue d'une véritable bataille politique, la boîte à ordures a commencé par faire couler beaucoup d'encre. Elle aurait aussi pu porter un autre nom ! Retour en arrière...

De tout temps, les princes et les rois ont souhaités affirmer leur autorité par de grandes réalisations. La propreté en fait partie. L'hygiène et la beauté de la ville contribuent à la gloire du souverain. C'est ainsi que Charles VI déplore, au XV^{ème} siècle, les boues et les ordures dans les rues de la Capitale. Nombreux sont les témoignages du passé mettant en évidence l'état de saleté de la ville. Pourtant, quand dans les années 1880, il est question d'obliger les Parisiens à déposer leurs déchets dans des boîtes

spéciales, la mise en pratique ne va pas se faire sans résistance. Ce n'est pas la première fois que la notion de boîte est proposée. C'est François I^{er}, qui est l'initiateur de cet accessoire. Mais la proposition ne sera pas suivie, et les ordures continueront à s'entasser dans les rues.

En 1870, Paris est à la veille d'un siège quasi inévitable ; les Prussiens sont aux portes de la ville. Dans un souci d'hygiène, un arrêté est signé le 11 septembre 1870 remettant à l'ordre du jour l'usage de boîtes à ordures : l'objectif étant de limiter la présence d'immondices dans les rues. A la fin de la guerre, les mauvaises habitudes reprennent malgré le développement des thèses hygiénistes.

Il faudra tout de même attendre encore quelques années pour que le sujet devienne la préoccupation de l'Administration.

Le Préfet Poubelle prête-nom d'un complot politico-administratif ?

Le 24 novembre 1883, c'est un Préfet fraîchement arrivé qui signe l'arrêté réglementant le ramassage des ordures ménagères à Paris. En effet, le Président de la République, M. Grévy, vient de nommer, sur proposition de Waldeck-

Planète écho présente l'intégralité des deux textes du Préfet Poubelle

Enlèvement des ordures ménagères.

Le Préfet de la Seine,
Vu les règlements sur la police de la voirie de Paris, notamment les lettres patentes du mois de septembre 1608 ;
Vu les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791 ;
Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et le décret du 10 octobre 1859 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement en date du 11 septembre 1870 interdisant les dépôts d'ordures ménagères sur la voie publique, ledit arrêté renouvelé par ceux du 14 juin 1871 et du 4 juin 1875 ;
Considérant que la mise en pratique des dispositions prescrites par l'arrêté susvisé du 11 septembre 1870, en ce qui concerne le dépôt et l'enlèvement des résidus de ménage, démontre qu'il y avait inconvenient à laisser chaque habitant ou locataire déposer un récipient contenant les ordures ménagères ;
Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'obliger le propriétaire de chaque immeuble à mettre à la disposition de ses locataires un ou plusieurs récipients communs qui seront déposés le matin, à la première heure, à la porte de la maison pour recevoir les résidus de ménage de tous les locataires et qui seront remisés, aussitôt après le passage des tombereaux d'enlèvement ;
Considérant que le mode de chargement par un cabestan sur les voitures exige que les récipients aient des dimensions déterminées ;

Arrête :

Article premier. Il est complètement interdit de projeter sur la voie publique, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, les résidus quelconques de ménage ou les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou des établissements publics.

Article 2. A partir du 15 janvier 1884, le propriétaire de tout immeuble habité sera tenu de faire déposer chaque matin, soit extérieurement, sur le trottoir, le long de la façade, soit intérieurement, près de la porte d'entrée, en un point parfaitement visible et accessible, un ou plusieurs récipients communs de capacité suffisante pour contenir les résidus de ménage de tous les locataires ou habitants.

Le dépôt de ces récipients devra être effectué avant le passage du tombereau d'enlèvement des ordures ménagères, enlèvement qui doit commencer à six heures et demie du matin pour être terminé à huit heures en été (c'est-à-dire du 1er avril au 30 septembre) et commencer à sept heures pour être terminé à neuf heures en hiver (c'est-à-dire du 1er octobre au 31 mars).

Les récipients doivent être remisés à l'intérieur de l'immeuble un quart d'heure au plus après le passage du tombereau d'enlèvement.

Le concierge, s'il en existe un dans l'immeuble, sera personnellement tenu d'assurer cette double manœuvre, sans préjudice de la responsabilité civile du propriétaire.

Article 3. Les récipients communs, quels qu'en soient le mode de construction et la forme, devront satisfaire aux conditions suivantes :

Chaque récipient aura une capacité de 40 litres au minimum, et de 120 litres au maximum. Il ne pèsera pas à vide plus de 15 kilogrammes. S'il est de forme circulaire, il n'aura pas plus de 0,55 m. de diamètre ; s'il est de forme rectangulaire ou elliptique, il n'aura pas plus de 0,50 m. de largeur ni de 0,80 m. de longueur. En aucun cas, la hauteur ne dépassera la plus petite des deux dimensions horizontales.

Les récipients seront munis de deux anses ou poignées à leur partie supérieure. Ils devront être peints ou galvanisés et porter, sur une de leurs faces latérales, l'indication du nom de la rue et du

numéro de l'immeuble en caractères apparents. Ils devront être constamment maintenus en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement, de manière à ne répandre aucune mauvaise odeur à vide.

Article 4. Sous réserve des exceptions prévues ci-après aux articles 5 et 6, il est interdit aux habitants de verser leurs résidus de ménage ailleurs que dans les récipients communs affectés à l'immeuble. Ils ne devront effectuer ce versement que le matin avant le passage du tombereau d'enlèvement. Si le récipient commun vient à faire défaut ou se trouve accidentellement insuffisant, ils devront, soit laisser leurs récipients particuliers à la place ou auprès du récipient commun, soit attendre le passage du tombereau pour y verser directement le contenu de ces récipients particuliers.

Article 5. Il est interdit de verser dans les récipients communs les détritiques qui font partie de l'une des deux catégories suivantes et que les particuliers sont tenus de faire enlever à leurs frais, savoir :

1° Les terres, gravois, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux quelconques ou de l'entretien des cours et jardins.

2° Les résidus et déchets de toute nature provenant de l'exercice de commerces ou industries quelconques.

Sont seules exceptées de cette interdiction les ordures ménagères proprement dites des établissements de consommation.

Article 6. Il est également interdit de verser dans les récipients communs les objets suivants dont l'Administration assure l'enlèvement, mais qui doivent être déposés dans des récipients spéciaux à côté des récipients communs, savoir :

1° Les débris de vaisselle, verre, poterie, etc., provenant des ménages.

2° Les coquilles d'huîtres.

Article 7. Il est interdit aux chiffonniers de vider les récipients sur la voie publique ou de faire tomber à l'extérieur une partie quelconque de leur contenu, pour y chercher ce qui peut convenir à leur industrie.

Article 8. Toutes les prescriptions du présent arrêté seront applicables aux immeubles situés dans des voies non classées, ou dans des cours, passages, impasses et autres espaces intérieurs ayant le caractère de propriétés privées. Dans ces différents cas, les récipients communs devront être déposés au débouché de ces voies privées ou espaces intérieurs sur la voie publique.

Article 9. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les procès-verbaux pour infractions concernant le dépôt et le remisage des récipients communs seront dressés à la fois contre le concierge et le propriétaire de l'immeuble, ou seulement contre le concierge ou le gardien, s'il s'agit d'un immeuble appartenant à l'Etat, au Département ou à la commune.

Article 10. Sont abrogés les arrêtés des 11 septembre, 14 juin 1871 et 4 juin 1875.

Article 11. M. le Directeur des Travaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et publié, par voie d'affiches, dans toute l'étendue de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 24 novembre 1883.

E. POUBELLE.

Arrêté publié dans le Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris le 22 décembre 1883.

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Enlèvement des ordures ménagères. Règlement.

Le Préfet de la Seine,

Vu les règlements sur la police de la voirie de Paris, notamment les lettres-patentes du mois de septembre 1608 ;

Vu les lois des 16-24 août 1790 et des 19-22 juillet 1791 ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et le décret du 16 octobre 1859 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement en date du 11 septembre 1870 interdisant les dépôts d'ordures ménagères sur la voie publique, ledit arrêté renouvelé par ceux du 14 juin 1871 et du 4 juin 1875 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1883 ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 22 février 1884, invitant l'Administration à modifier les dispositions de l'arrêté du 24 novembre précité ;

Considérant que la mise en pratique des dispositions prescrites par l'arrêté susvisé du 11 septembre 1870, en ce qui concerne le dépôt et l'enlèvement des résidus de ménage, a démontré qu'il y avait inconvénient à laisser chaque habitant ou locataire déposer un récipient contenant les ordures ménagères ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'obliger le propriétaire de chaque immeuble à mettre à la disposition de ses locataires un ou plusieurs récipients communs pour recevoir les résidus de ménage de tous les locataires, et qui seront remisés vides à l'intérieur de la maison, aussitôt après le passage des tombereaux d'enlèvement ;

Considérant que ces récipients pourront être mis le soir à la disposition des locataires sans inconvénient pour la salubrité, à la condition de les recouvrir par un couvercle mobile qu'on enlèvera avant le dépôt des récipients sur la voie publique ;

Considérant que le mode de chargement par un cabestan dans les voitures exige que les récipients aient des dimensions déterminées ;

Arrête :

Article premier. Il est complètement interdit de projeter sur la voie publique, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, les résidus quelconques de ménage ou les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou des établissements publics.

Article 2. A partir de la date du présent arrêté, le propriétaire de tout immeuble habité sera tenu de faire déposer chaque matin, soit extérieurement sur le trottoir, le long de la façade, soit intérieurement, près de la porte d'entrée, en un point parfaitement visible et accessible, un ou plusieurs récipients communs de capacité suffisante pour contenir les résidus de ménage de tous les locataires ou habitants.

Le dépôt de ces récipients devra être effectué une heure au moins avant l'heure réglementaire de l'enlèvement, qui doit commencer à 6 heures 1/2 du matin pour être terminé à 8 heures 1/2 en été (c'est-à-dire du 1er avril au 30 septembre) et commencer à 7 heures pour être terminé à 9 heures en hiver (c'est-à-dire du 1er octobre au 31 mars).

Les récipients devront être remisés à l'intérieur de l'immeuble un quart d'heure au plus après le passage du tombereau d'enlèvement.

Le concierge, s'il en existe un dans l'immeuble, sera personnellement tenu d'assurer cette double manœuvre, sans préjudice de la responsabilité civile du propriétaire.

Article 3. Les récipients communs, quels qu'en soient le mode de construction et la forme, devront satisfaire aux conditions suivantes :

Chaque récipient aura une capacité de 120 litres au maximum. Il ne pèsera pas à vide plus de 15 kilogrammes. S'il est de forme circulaire, il n'aura pas plus de 0,55 m. de diamètre ; s'il est de forme rectangulaire ou elliptique, il n'aura pas plus de 0,50 m. de

largeur, ni de 0,80 m. de longueur. En aucun cas, la hauteur ne dépassera la plus petite des deux dimensions horizontales.

Les récipients seront munis de deux anses ou poignées à leur partie supérieure. Ils devront être peints ou galvanisés et porter, sur une de leurs faces latérales, l'indication du nom de la rue et du numéro de l'immeuble en caractères apparents. Ils devront être constamment maintenus en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement, de manière à ne répandre aucune mauvaise odeur à vide.

Ces récipients seront tenus à la disposition des locataires et par les soins des propriétaires, depuis 9 heures du soir jusqu'à l'heure où ils doivent être déposés sur la voie publique.

Article 4. Sous réserve des exceptions prévues ci-après aux articles 5 et 6, il est interdit aux habitants de verser leurs résidus de ménage ailleurs que dans les récipients communs affectés à l'immeuble. Si le récipient commun vient à faire défaut ou se trouve accidentellement insuffisant, ils devront, soit laisser leurs récipients particuliers en dépôt à la place ou auprès du récipient commun, soit attendre le passage du tombereau pour y verser directement le contenu de ces récipients particuliers.

Article 5. Il est interdit de verser dans les récipients communs les détritiques qui font partie de l'une des deux catégories suivantes et que les particuliers sont tenus de faire enlever à leurs frais, savoir :

1° Les terres, gravois, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux quelconques ou de l'entretien des cours et jardins ;

2° Les résidus et déchets de toute nature provenant de l'exercice de commerces ou d'industries quelconques.

Sont seules exceptées de cette interdiction les ordures ménagères proprement dites des établissements de consommation.

Article 6. Il est également interdit de verser dans les récipients communs les objets suivants, dont l'Administration assure l'enlèvement, mais qui doivent être déposés dans des récipients spéciaux, à côté des récipients communs, savoir :

Les débris de vaisselle, verre, poterie, etc. provenant des ménages.

Article 7. Il est interdit aux chiffonniers de répandre les ordures sur la voie publique ; il pourront faire le triage sur une toile et devront remettre ensuite les ordures dans les récipients.

Article 8. Toutes les prescriptions du présent arrêté seront applicables aux immeubles situés dans des voies non classées ou dans des cours, passages, cités, impasses et autres espaces intérieurs ayant le caractère de propriétés privées. Dans ces différents cas, les récipients communs devront être déposés au débouché de ces voies privées ou espaces intérieurs sur la voie publique.

Article 9. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les procès-verbaux pour infractions aux dispositions concernant le dépôt et le remisage des récipients communs seront dressés à la fois contre le concierge et le propriétaire de l'immeuble, ou seulement contre le concierge ou le gardien s'il s'agit d'un immeuble appartenant à l'Etat, au Département ou à la Commune.

Article 10. Sont abrogés les arrêtés des 11 septembre 1870, 14 juin 1871, 4 juin 1875 et 24 novembre 1883, dans celles de leurs dispositions qui sont contraires au présent arrêté.

Article 11. M. le Directeur des travaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs, et publié, par voie d'affiches, dans toute l'étendue de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 7 mars 1884. E. POUBELLE.

Par le Préfet :

Le Secrétaire général de la Préfecture,

Léon BOURGEOIS.

Arrêté publié dans le Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris le 14 mars 1884.

Rousseau, Eugène Poubelle nouveau Préfet de la Seine. Si la nomination date du 19 octobre 1883, le nouveau Préfet ne prendra ses fonctions que 10 jours plus tard, le 29 octobre.

Le mois d'octobre est important. Le 12, le Préfet Oustry est sur le départ, il présente tout de même un premier rapport sur le sujet. Le 26, M. Vauthier, Conseiller municipal, Rapporteur de la 3^{ème} commission, fait voter par les élus parisiens un rapport dans lequel on trouve l'essentiel du futur arrêté. Seul problème, les élus n'ont pas pris le temps de lire les annexes...

A peine arrivé, le Préfet Poubelle signe donc un texte important que les élus ignorent ! Ils le découvriront le 22 décembre 1883 lors de sa publication au Bulletin Municipal Officiel, en même temps que le reste de la population !

Les élus ne peuvent pas réagir : la session du Conseil est terminée et les élections municipales doivent avoir lieu quelques semaines plus tard*.

Manipulation, complot ? Il est difficile de statuer sur ces jeux de dates. M. Alphand, Directeur des travaux de la Préfecture, expliquera lors de la reprise des séances du Conseil, en février 1884, que ce délai, entre la signature et la diffusion de l'arrêté, est dû à l'absence d'entrepreneurs au moment de l'adjudication des marchés. Il n'empêche que tout ceci est troublant. D'autant plus que les relations entre le Gouvernement et les élus parisiens ne sont pas au beau fixe. Le Gouvernement cherche à maîtriser la Capitale en imposant des mesures fortes (les élus parisiens presque tous des bourgeois propriétaires, font partie de la population visée par le règlement). Le nouveau Préfet a-t-il utilisé les 10 jours, entre sa nomination et sa prise de fonction pour peaufiner sa stratégie ? L'a-t-il fait seul ? Ou avec l'aide de l'Administration, voire du Gouvernement ? A-t-il anticipé les attaques des élus, de la presse ?

A g e n d a

Venez retrouver Planète écho sur le stand de l'association "l'écologie pour Paris" lors du Salon Vivre Autrement qui se tiendra au Parc Floral de Paris du 19 au 22 mars 2004 (de 10 h 30 à 19 h 30). Nous y réaliserons des animations "recyclage de papier".

Édité et diffusé par : Planète Écho
Association loi 1901

44 rue de la Fédération - 93100 Montreuil
e-mail : Planeteeco@aol.com

Abonnement 4 numéros 7 Euros.

Bulletin d'adhésion et d'abonnement en encart.

Ont participé à ce numéro :

Marie-Jo Peyramaure, Jean-François Ségard.

Photo page 1 : © Eco-Emballages.

A l'ouverture de la nouvelle session du Conseil municipal, début février 1884, le Préfet va devoir affronter les attaques multiples et répétées des élus parisiens. Oui, mais voilà, le règlement est en application depuis le 15 janvier ! Afin de préparer sa défense, le Préfet a demandé, à l'Administration, des études sur le comportement des Parisiens. Et surprise, 80 % des Parisiens jouent le jeu.

L'opposition se manifeste sur les bancs de l'Hôtel de Ville mais aussi dans la presse et de façon très virulente. Le 16 janvier, un article du Figaro parle (déjà) de la boîte Poubelle (avec une majuscule !). Le mot est lâché ! Est-ce la première fois ? Difficile à dire...

Pendant plusieurs semaines, il ne se passera pas un jour sans que la presse fasse état des conséquences dramatiques de l'arrêté du 24 novembre 1883. Les principales victimes : les chiffonniers. Le nouveau règlement n'interdit pas le chiffonnage, mais il le limite considérablement. Les boîtes à ordures ne peuvent être sorties que quelques minutes avant le passage du tombereau : insuffisant pour que les chiffonniers puissent exercer leur activité. De plus, le chiffonnier doit utiliser une toile pour ne pas souiller la rue, mais cette manoeuvre fait perdre beaucoup de temps.

Autre sujet de discord : l'hygiène. Pour beaucoup d'élus, le stockage des déchets à l'intérieur des maisons pendant la nuit

va à l'encontre du résultat souhaité. L'ombre des dernières épidémies plane encore. Les élus, quelques-uns médecins, jouent sur la vitesse de putréfaction des ordures.

Malgré toutes ces attaques, le Préfet tient bon, prenant le temps de (re)lire les différents rapports de l'Administration, celui de M. Vauthier au nom de la 3^{ème} commission ainsi que la délibération prise par le Conseil le 26 octobre. Il tentera pourtant de renvoyer la décision à son prédécesseur, le Préfet Oustry, mais il finira par assumer l'entière responsabilité de l'arrêté en précisant que : *"Vous savez bien que l'organisation compliquée de l'Administration constitue une garantie. Le nombre des rouages, des éléments divers qui la composent excluent les abus d'autorité. S'il en était autrement, le pouvoir du Préfet serait excessif."*

* le 3 janvier 1884, une loi proroge l'exercice des conseils municipaux, les élections sont repoussées au mois de mai 1884.

Pour en savoir encore plus :

Retrouvez une sélection des débats du mois de février ainsi que la délibération du 22 février 1884 sur notre site internet.

Sources :

Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris, débats du Conseil municipal, 1883 et 1884.

Poubelle-Paris, la collecte des ordures ménagères à la fin du XIX siècle. Jeanne-Hélène Jugie. Larousse, 1993.

22 février 1884 : les élus parisiens deviennent co-auteurs de l'arrêté.

Même si le conseil municipal n'a pas de pouvoirs exécutifs, les élus parisiens se sentent concernés par le sujet. Cette séance est l'aboutissement de plusieurs semaines d'une bataille parfois très virulente.

Les élus parisiens finissent par voter une délibération dans le but d'améliorer l'arrêté initial, mais plus question de le reporter. Le Préfet Poubelle a gagné la partie ! Il a réussi à impliquer les élus. Ils deviennent co-auteurs de l'arrêté puisque, malgré leurs craintes, le Préfet intégrera la quasi-totalité des demandes. Les élus peuvent passer à autre chose ; les élections se rapprochent... Et puis, comment remettre en cause l'adhésion de la population ?

L'affaire des coquilles d'huîtres.

L'arrêté du 23 novembre 1883 prévoyait, dans son article 6, la "collecte sélective" des coquilles d'huîtres. Non pas, parce que la consommation des

Parisiens le justifiait, mais tout simplement pour des questions de sécurité envers les chiffonniers. Cette affaire reflète très bien le conflit entre le Préfet et les élus parisiens : *"Je demande formellement le maintien de la distinction imposée par mon arrêté et qui a été faite dans l'intérêt des chiffonniers"*, s'exclame le Préfet le 22 février 1884, avant le vote final. Les élus voteront la suppression de la collecte sélective des coquilles d'huîtres, sans quelques boutades sur les moules ou les écrevisses, et non sans avoir rappelé la décision du Maire du Raincy (commune de Seine-Saint-Denis), qui, le 5 février 1884 avait fait voter par son conseil municipal une délibération dans laquelle il était spécifié que les coquilles d'huîtres pourraient être jetées avec les autres ordures... Finalement, le Préfet suivra les élus (arrêté du 7 mars 1884).

La suite... sur notre site internet !...